

**Assemblée générale**

Distr. générale  
7 février 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session  
(18-22 novembre 2019)**

**Avis n° 69/2019, concernant Hwang Won (République populaire  
démocratique de Corée)\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 17 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication concernant Hwang Won. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 août 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. La source affirme que Hwang Won est un citoyen de la République de Corée qui est maintenu dans une situation de privation de sa liberté individuelle depuis le détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines par un agent de la République populaire démocratique de Corée, le 11 décembre 1969. Avant cela, Hwang Won était producteur pour la chaîne de télévision MBC en République de Corée.

5. Selon la source, le 11 décembre 1969, Hwang Won est monté à bord du vol YS-11 de Korean Air Lines, vol intérieur reliant l'aéroport de Gangneung, sur la côte est de la République de Corée, à l'aéroport de Gimpo, à Séoul. L'avion a décollé à 12 h 25 et, moins de 10 minutes après le décollage, un agent de la République populaire démocratique de Corée a pénétré dans le cockpit et forcé les pilotes à dérouter l'appareil. Après avoir franchi la ligne de démarcation militaire, l'avion a été escorté par des avions de chasse de la République populaire démocratique de Corée. Il aurait atterri à la base aérienne de Yonpo, près de la ville de Hamheung (province de Hamgyong du Sud), en République populaire démocratique de Corée.

6. D'après les informations reçues, les 50 membres d'équipage et passagers à bord du vol YS-11 de Korean Air Lines, dont Hwang Won, ont été arrêtés par des soldats de la République populaire démocratique de Corée, qui ont salué le pirate de l'air et l'ont escorté jusqu'à une berline noire dans laquelle ce dernier a quitté la base aérienne. Un homme en uniforme de général se disant guide leur a fait bander les yeux, puis les a fait monter dans deux cars séparés et conduire jusqu'à une salle d'attente. Plusieurs heures plus tard, aux environs de 20 heures, un officier dont l'épaulette était décorée de trois étoiles est entré dans la salle et leur a souhaité la bienvenue en République populaire démocratique de Corée.

7. La source indique également que le 13 décembre 1969, l'agence de presse officielle de la République populaire démocratique de Corée a annoncé que les deux pilotes du vol YS-11 avaient conduit leur avion dans le pays de leur plein gré, en protestation contre la politique du Gouvernement de la République de Corée.

8. Le 14 décembre 1969, les membres d'équipage et les passagers ont été conduits à Pyongyang et divisés en trois groupes qui ont été maintenus en détention dans trois différents hôtels : le Pyongyang, le Daedong et le Duyeon.

9. La source indique qu'à partir du 16 décembre 1969, les membres d'équipage et les passagers du vol YS-11 ont été soumis à des interrogatoires et à un endoctrinement idéologique, lequel comprenait notamment la visite de galeries et d'un musée révolutionnaires et la visite d'une usine de tracteurs.

10. D'après la source, les personnes qui mettaient en question l'idéologie ou s'y opposaient étaient conduites dans une autre salle pour y être torturées et maltraitées en représailles. Ainsi, après avoir formulé une remarque négative, un homme du groupe des 39 personnes ayant par la suite été autorisées à regagner la République de Corée a été emmené dans une autre salle, où il aurait été drogué et électrocuté. Il souffre depuis de handicaps physiques et mentaux permanents qui diminuent ses capacités de communication.

11. La source indique que Hwang Won a lui aussi exprimé des opinions divergentes lors des séances d'endoctrinement. Il a été placé pendant deux semaines dans un lieu inconnu, où il aurait été torturé.
12. La source affirme également que, le 6 février 1970, jour du Nouvel An lunaire, fête traditionnellement célébrée en famille, Hwang Won a entonné un chant populaire sud-coréen (« Je veux rentrer »), auquel se sont rapidement jointes d'autres personnes présentes dans la salle. Des soldats l'ont alors traîné hors de la pièce.
13. Selon la source, le 4 février 1970, la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée a informé par câble le Comité international de la Croix-Rouge que le pays renverrait dans le cadre d'une mesure unilatérale les membres d'équipage et les passagers qui le souhaiteraient.
14. La source indique que le 14 février 1970, la République populaire démocratique de Corée a reconduit 39 personnes à la frontière avec la République de Corée, dans la zone commune de sécurité de Panmunjom. Cependant, les autorités de la République populaire démocratique de Corée auraient maintenu en détention 11 autres personnes (4 membres d'équipage et 7 passagers), dont Hwang Won, affirmant que celles-ci restaient dans le pays de leur plein gré.
15. La source indique que lors d'une conférence de presse tenue le 15 février 1970, 10 des personnes rapatriées ont donné des récits de première main du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines en plein vol, le 11 décembre 1969, et des soixante-six jours qu'elles avaient passés en République populaire démocratique de Corée.
16. Le 20 mars 1970, des représentants du Commandement des Nations Unies en Corée et de la République populaire démocratique de Corée ont tenu la 373<sup>e</sup> réunion de la Commission militaire d'armistice, au cours de laquelle le secrétaire de la Commission a proposé qu'une tierce partie soit chargée de vérifier les intentions réelles des 11 personnes se trouvant encore en République populaire démocratique de Corée. Les autorités du pays auraient toutefois rejeté cette proposition.
17. La source fait observer qu'à sa 17<sup>e</sup> session extraordinaire, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté la résolution A17-8, dans laquelle elle a demandé instamment que tous les aéronefs qui avaient fait l'objet d'une capture illicite et leur cargaison soient restitués à ceux qui avaient le droit de les détenir et que tous leurs passagers et leurs membres d'équipage soient autorisés à poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Dans sa résolution 286 (1970), le Conseil de sécurité a fait appel à toutes les parties intéressées pour que soient libérés immédiatement tous les passagers et membres des équipages, sans exception, détenus à la suite de détournements ou de toute autre ingérence dans les liaisons internationales. Le 25 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2645 (XXV), dans laquelle elle a condamné, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils.
18. La source fait également remarquer que, malgré l'action diplomatique menée, Hwang Won et 10 autres citoyens de la République de Corée n'ont pas quitté la République populaire démocratique de Corée depuis leur enlèvement.
19. Selon certaines informations, à la suite du premier sommet intercoréen, le 15 juin 2000, des retrouvailles de familles séparées ont été organisées en République populaire démocratique de Corée. La famille de Hwang Won a présenté une demande en ce sens, mais elle n'a reçu aucune réponse des autorités.
20. La source fait observer qu'en 2010, le cas de Hwang Won a été soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, lequel a transmis une communication au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Ce dernier a répondu qu'il n'y avait personne dans le pays qui ait été victime d'une disparition forcée ou involontaire ou qui y ait été retenu contre son gré. La source affirme que le Gouvernement n'a présenté aucune preuve en ce sens ni mené d'enquête comme suite à la communication.

21. La source indique que Hwang Won réside depuis quelques années près de Sariwon, à 100 kilomètres au sud de Pyongyang. Il serait confiné chez lui, où il serait soumis à des mesures de sécurité et à des restrictions de déplacement draconiennes et de facto assigné à résidence.
22. En conséquence, la source affirme que Hwang Won est privé de sa liberté individuelle. Elle rappelle que, dans l'une de ses délibérations, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que sans préjuger du caractère arbitraire ou autre de la mesure, l'assignation à domicile pouvait être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se faisait dans un endroit fermé que la personne n'était pas autorisée à quitter.
23. La source souligne également que le Groupe de travail a confirmé cette interprétation de la privation de liberté en droit international dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44) et dans sa jurisprudence.
24. La source soutient que la privation continue de liberté de Hwang Won est arbitraire et relève des catégories I, II et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.
25. Pour ce qui est de la catégorie I, la source fait valoir que, dans un premier temps, Hwang Won a été privé de sa liberté par suite du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines, transport aérien civil, par un agent de la République populaire démocratique de Corée, fait pour lequel il ne saurait y avoir de fondement juridique ni de justification.
26. La source rappelle la jurisprudence du Groupe de travail, selon laquelle le respect de la souveraineté territoriale des États est un principe fondamental du droit international et des relations internationales qui interdit non seulement l'emploi de la force et l'intervention d'un État dans les affaires d'un autre, mais suppose également qu'un État s'abstienne d'exercer sa souveraineté sur le territoire d'un autre, en particulier d'y prendre des mesures coercitives ou d'y mener des enquêtes judiciaires.
27. La source avance également qu'aucune norme ne saurait justifier le détournement d'un avion de ligne civil, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger.
28. La source appelle l'attention sur les obligations internationales qui incombent à la République populaire démocratique de Corée, État partie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à la Convention internationale contre la prise d'otages.
29. La source constate que le maintien de Hwang Won dans une situation de privation de liberté est manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de ces traités internationaux, qui ne nécessitent pas de textes d'application en droit interne, et qu'il convient donc de considérer qu'aucun fondement juridique ne justifie cette détention. Le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas enquêté sur le détournement d'avion ni puni ses auteurs est en outre contraire à l'obligation qui lui est faite de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.
30. Pour ce qui est de la catégorie II, la source soutient que le maintien de Hwang Won dans une situation de privation de liberté résulte en partie du fait qu'il a exercé ses droits à la liberté de circulation, à la liberté de pensée et à la liberté d'expression garantis par les articles 13, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 12, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
31. La source précise que, d'après les témoignages des personnes rapatriées, pendant la période de soixante-six jours qui s'est écoulée entre le détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines, le 11 décembre 1969, et le retour de 39 membres d'équipage et passagers, le 14 février 1970, Hwang Won a exercé ses droits à la liberté de pensée et à la liberté d'expression en formulant ouvertement des convictions personnelles contraires à l'idéologie communiste. Selon elle, il est donc probable que le fait que Hwang Won a exercé ses droits de l'homme universels ait contribué à la décision de la République populaire démocratique de Corée de le maintenir indéfiniment en détention en représailles.

32. La source fait également remarquer que le jour du Nouvel An lunaire, Hwang Won a été emmené par des soldats pour avoir chanté avec d'autres un chant sud-coréen (« Je veux rentrer ») qui exprimait clairement son désir de quitter la République populaire démocratique de Corée et de retourner en République de Corée. D'après la source, à l'expression et à l'exercice par Hwang Won du droit à la liberté de circulation, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont opposé un maintien en détention d'une durée indéfinie.

33. Enfin, pour ce qui est de la catégorie V, la source soutient que Hwang Won a été enlevé et maintenu dans une situation de privation de liberté parce qu'il était citoyen de la République de Corée. Elle attire l'attention sur le fait que les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont régulièrement enlevé et détenu des ressortissants étrangers au cours des dernières décennies et affirme que l'enlèvement de 50 ressortissants sud-coréens, dont Hwang Won, s'inscrit dans une longue série de faits similaires.

34. En outre, la source indique que les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont refusé de libérer et de renvoyer chez eux Hwang Won et 10 autres ressortissants de la République de Corée sans jamais s'en expliquer de manière satisfaisante, si ce n'est en affirmant que les 11 intéressés avaient fait le choix de rester dans le pays, et qu'elles ont rejeté catégoriquement la demande visant à ce qu'une tierce partie vérifie auprès de chacun d'eux qu'il avait agi de son plein gré. Elle estime que le maintien de Hwang Won dans une situation de privation de liberté peut être attribuable à ses vues et opinions, qu'il a exprimées en critiquant l'endoctrinement idéologique, et exige que lui et les autres soient rapatriés en République de Corée.

#### *Réponse du Gouvernement*

35. Le 17 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de faire parvenir des renseignements détaillés concernant la situation de Hwang Won, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la République populaire démocratique de Corée par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments ratifiés par le pays. Il l'a en outre exhorté à garantir l'intégrité physique et mentale de Hwang Won.

36. Le Gouvernement a répondu le 26 août 2019, déclarant qu'il n'y avait personne dans le pays qui y ait été retenu de force, contre son gré. Il a également fait valoir que, comme dans les affaires précédentes, les communications du type de celle dont le Groupe de travail était saisi s'inscrivaient dans le cadre d'un complot politique manigancé contre la République populaire démocratique de Corée par des forces hostiles qui, typiquement, aimaient à brandir l'argument des droits de l'homme sous tous les prétextes imaginables.

37. La République populaire démocratique de Corée a donc rejeté catégoriquement l'affaire concernant Hwang Won, dans laquelle elle voit une manœuvre orchestrée contre elle à des fins politiques sous le couvert de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a recommandé au Groupe de travail de sonder les intentions cachées derrière ces communications et d'examiner d'un œil juste et critique les tentatives mesquines des forces hostiles visant à imputer sans relâche tous les problèmes à la République populaire démocratique de Corée sur la base de fausses informations et hypothèses.

#### *Observations complémentaires de la source*

38. Le 26 août 2019, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source afin qu'elle puisse formuler d'éventuelles observations complémentaires, qu'elle a présentées le 9 septembre 2019. Dans celles-ci, la source exprime sa déception face à la réponse du Gouvernement, à savoir que la communication concernant Hwang Won s'inscrivait dans le cadre d'un complot politique manigancé contre la République populaire démocratique de Corée par des forces hostiles qui, typiquement, aimaient à brandir avec virulence l'argument des droits de l'homme sous tous les prétextes imaginables et que le Groupe de travail devait sonder les intentions cachées derrière celle-ci. La source souligne qu'elle n'a

pas intérêt à former un complot politique ni ne nourrit d'autre intention que celle de réunir Hwang Won et sa famille.

39. La source avance également que la réponse du Gouvernement est vide de substance. Elle fait ainsi observer qu'aucune preuve n'est apportée pour étayer l'affirmation selon laquelle il n'y a personne dans le pays qui y ait été retenu de force, contre son gré, alors qu'il est établi au-delà d'un doute raisonnable que le vol YS-11 de Korean Air Lines a été détourné et conduit en République populaire démocratique de Corée par des agents de cet État le 11 décembre 1969 et que 11 des 50 captifs ne sont jamais rentrés chez eux.

40. La source demande au Groupe de travail de constater que l'enlèvement et le maintien en détention de Hwang Won sont dépourvus de fondement juridique étant donné qu'ils sont manifestement contraires aux dispositions des traités internationaux auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, notamment à l'article 11 de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à l'article 9 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979).

41. La source demande également au Groupe de travail de réaffirmer que le droit et les tribunaux internes ne peuvent ériger d'obstacles, tels que des immunités, des limitations de compétence, des obstacles procéduraux ou des arguments de défense, fondés sur la théorie des actes de gouvernement de nature à limiter l'applicabilité du droit international en cas de violation de normes impératives (*jus cogens*) ou *erga omnes* du droit international coutumier ou conventionnel, comme, par exemple, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté.

42. En outre, la source fait remarquer que la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée fait explicitement référence au détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines de 1969 dans ses conclusions détaillées (A/HRC/25/CRP.1, par. 897 à 899), constatant qu'il n'a jamais été donné suite aux demandes de la communauté internationale relatives à ce crime international.

43. En conclusion, la source affirme que l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent, dans certaines circonstances, constituer des crimes contre l'humanité, comme le Groupe de travail l'a maintes fois rappelé à la République populaire démocratique de Corée.

### Examen

44. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations fournies. Il regrette que le Gouvernement ait refusé à plusieurs reprises de coopérer de manière constructive au sujet des allégations formulées<sup>1</sup>. Il rappelle qu'il encourage toujours les gouvernements à coopérer de manière constructive dans le cadre de sa procédure ordinaire. Toutefois, lorsque les gouvernements décident de ne pas coopérer ou que leur coopération se limite à rejeter sans formalités les allégations formulées, le Groupe de travail est réduit à apprécier la crédibilité et la fiabilité de la source sur la seule base des renseignements dont il dispose. En l'espèce, il constate que les propos de la source sont cohérents et ne présentent pas de contradictions.

45. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation d'une personne ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Il faut aussi que les autorités invoquent ce fondement juridique et l'appliquent aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir les avis nos 52/2019, 54/2018 et 54/2017.

<sup>2</sup> Voir les avis nos 35/2018, 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

46. Le Groupe de travail est convaincu que Hwang Won est citoyen de la République de Corée et qu'il est maintenu dans une situation de privation de sa liberté individuelle depuis le 11 décembre 1969, à la suite du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines. Il est également convaincu que Hwang Won n'est pas en République populaire démocratique de Corée de son plein gré, en dépit de la réponse très générale donnée par le Gouvernement. En atteste le rejet par les autorités du pays de la proposition faite le 20 mars 1970, à une réunion de la Commission militaire d'armistice, visant à faire vérifier par une tierce partie les intentions réelles des 11 personnes se trouvant encore en République populaire démocratique de Corée. Le Groupe de travail tient en outre à rappeler que la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a indiqué dans ses conclusions détaillées qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante du pays concernant le détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines de 1969 (A/HRC/25/CRP.1, par. 897 à 899).

47. D'après les informations crédibles reçues, le Groupe de travail sait que 50 membres d'équipage et passagers du vol YS-11 de Korean Air Lines ont été placés en détention par des agents de la République populaire démocratique de Corée et que 39 d'entre eux ont été libérés, ce qui n'est pas le cas de Hwang Won. Le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée aucune information prouvant que l'intéressé a été informé des raisons de son arrestation ou arrêté immédiatement après avoir commis un délit.

48. Le Groupe de travail a été informé par la source que depuis quelques années, Hwang Won serait confiné chez lui, où il serait soumis à des mesures de sécurité et à des restrictions de déplacement draconiennes et assigné à résidence. Ces informations n'ont pas été contestées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, l'assignation à résidence peut être considérée comme une privation de liberté<sup>3</sup>. De plus, dans sa délibération n° 1, le Groupe de travail a indiqué que sans préjuger du caractère arbitraire ou autre de la mesure, l'assignation à domicile pouvait être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se faisait dans un endroit fermé que la personne n'était pas autorisée à quitter (E/CN.4/1993/24, par. 20).

49. Compte tenu de ces éléments, le Groupe de travail est convaincu que, dans un premier temps, Hwang Won a été privé de sa liberté lors du détournement du vol YS-11 de Korean Air Lines, transport aérien civil, par un agent de la République populaire démocratique de Corée, fait pour lequel il ne saurait y avoir de fondement juridique ni de justification. Il a ensuite été privé de sa liberté et assigné à résidence, sans qu'aucune justification ne soit donnée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

50. Le Groupe de travail tient à souligner que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont invoqué aucun fondement juridique justifiant l'arrestation et le maintien en détention de Hwang Won depuis 1969, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail a reçu des informations crédibles selon lesquelles Hwang Won avait exercé ses droits à la liberté de pensée et à la liberté d'expression en exprimant ouvertement des convictions personnelles contraires à l'idéologie communiste, ce qui n'a pas été contesté par le Gouvernement. Il est convaincu que Hwang Won a été emmené par des soldats pour avoir chanté avec d'autres personnes un chant sud-coréen (« Je veux rentrer ») qui exprimait clairement son désir de quitter la République populaire démocratique de Corée et de retourner en République de Corée. D'après la source, à l'expression et à l'exercice par Hwang Won du droit à la liberté de circulation, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont opposé un maintien en détention d'une durée indéfinie.

52. En conséquence, le Groupe de travail estime que Hwang Won est maintenu en détention par les autorités de la République populaire démocratique de Corée parce qu'il a exercé ses droits à la liberté de pensée et à la liberté d'expression. Il conclut que la

<sup>3</sup> Voir l'avis n° 54/2015, par. 80.

détention de Hwang Won est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II.

53. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que les autorités n'ont fourni aucune information sur Hwang Won. Compte tenu de cela et comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

#### **Dispositif**

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hwang Won est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et II.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Hwang Won et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Hwang Won et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

57. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Hwang Won, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

58. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

59. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

60. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Hwang Won a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si Hwang Won a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de Hwang Won a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République populaire démocratique de Corée a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

61. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

62. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

63. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>4</sup>.

*[Adopté le 20 novembre 2019]*

---

---

<sup>4</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.